



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux**

Affaire suivie par : KR

Dossier 2025-49 URG

pref-environnement@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le

21 FEV. 2025

**Arrêté préfectoral n°2025-49-URG fixant à la Société Rhône Énergies Fos-Sur-Mer SAS,
située sur la commune de Fos-sur-Mer, des prescriptions de mesures immédiates
de réduction de ses émissions de dioxyde de soufre applicables à ses installations
suite à l'arrêt de son unité de récupération de soufre**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-8, L.181-25, L.511-1, L.512-20, R 512-69 et R.512-70 ;

Vu les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant les activités de la société Rhône Énergies Fos-sur-Mer SAS, située à Route du Guignonnet 13270 Fos-sur-Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n°299 du 15 février 1968 autorisant l'exploitation d'une raffinerie sur la commune de Fos-sur-Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019-208 PC du 18 mars 2020 apportant des prescriptions complémentaires à la société ESSO raffinage sur la commune de Fos-sur-Mer (réexamen IED) ;

Vu l'arrêté préfectoral 2024-180-PC du 17 octobre 2024 imposant des prescriptions complémentaires à la société Rhône Énergies Fos-sur-Mer SAS dans le cadre de la reprise des activités de la société ESSO raffinage sur la commune de Fos-sur-Mer ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) en date du 21 février 2025, suite au contrôle sur site de l'inspection des installations classées le 18 février 2025 ;

Considérant que la société Rhône Énergies Fos-sur-Mer SAS exploite sur la commune de Fos-sur-Mer une raffinerie de pétrole brut ;

Considérant que par son message du 10 février 2025, l'exploitant a informé l'inspection que son unité de récupération de soufre a dû être arrêtée suite à des événements d'exploitation survenus entre les 8 et 9 février 2025 ;

Considérant que l'Inspection des installations classées a constaté lors de son contrôle sur site le 18 février 2025 que les émissions journalières de SO₂ par le site de la raffinerie entre le 09 et le 16 février 2025 ont été estimées par l'exploitant entre 49 et 60 tonnes par jour ;

Considérant que l'Inspection des installations classées considère que l'exploitant, sur la base des informations remises, ne sera pas en mesure de respecter le flux journalier mensuel de 8,8 tonnes par jour (en moyenne mensuelle) prescrit à l'article 2.2.8.1 de l'arrêté préfectoral n°2019-208 PC du 18 mars 2020, pour le mois de février ;

Considérant que l'exploitant prévoit un retour à la conformité de ses émissions en SO₂ par le redémarrage de son unité de récupération de soufre au 17 mars 2025 au plus tard ;

Considérant que l'exploitant a entrepris des recherches de pétrole à basse teneur en soufre dès le lundi 10 février 2025 ;

Considérant que ces recherches lui ont permis de rentrer dans ses stocks un pétrole bas soufre le mercredi 19 février 2025 ;

Considérant que l'exploitant estime que la mise en production de ce pétrole bas soufre lui permettrait de réduire ces émissions actuelles de dioxyde de soufre de façon significative (25t/j au lieu de 50t/j), mais que ces niveaux resteraient très au-deçà de la valeur réglementaire de 8t/j (en moyenne mensuelle) susvisée ;

Considérant que l'exploitant a réduit l'allure de sa raffinerie à son minimum technique afin de réduire les émissions de dioxyde de soufre ;

Considérant que selon l'exploitant, l'arrêt de la raffinerie puis son redémarrage à l'issue de la remise en service de l'unité de récupération de soufre aurait des conséquences environnementales plus importante que le maintien en service de la raffinerie malgré l'arrêt de ladite unité ;

Considérant qu'il convient donc de prescrire en urgence la mise en production de ce pétrole bas soufre afin de réduire de manière significative les émissions de dioxyde de soufre du site dans l'attente de la remise en service de l'unité de récupération de soufre ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.512-20 du Code de l'environnement, le représentant de l'Etat peut prescrire, sans avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en cas d'urgence, la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un incident ou accident survenu dans l'installation, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts des articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 – Respect des prescriptions

La société Rhône Énergies Fos-sur-Mer SAS, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé au 3 boulevard de Sébastopol, 75001 Paris, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations situées sur la commune de Fos-sur-Mer.

Ces dispositions sont prises dans les délais prévus et sans préjudice des dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs afin de limiter les impacts environnementaux et sanitaires de l'incident en cours depuis le 08 février 2025.

Article 2 – Mesures conservatoires immédiates

L'exploitant doit mettre en production, sans délai, le pétrole à la plus basse teneur en soufre dont il dispose, afin d'être en mesure de respecter les valeurs limites d'émissions en SO₂ prescrites à l'article 2.2.8.1 de l'arrêté préfectoral n°2019-208 PC du 18 mars 2020, jusqu'à la remise en service de l'unité de récupération de soufre.

Article 3 – Rapport d'incident

En application de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant transmet au préfet et à l'Inspection des installations classées, sous quinze jours à compter de la date de notification du présent arrêté, un rapport d'incident.

Le rapport d'incident doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations réalisées.

Article 4 – Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 5 – Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre 1^{er} du Code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

Article 6 – En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.178-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre IV du Code de l'environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 7 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et sera publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 9 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

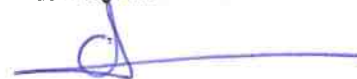
Article 10 – Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le sous-préfet d'Istres,
- Le Maire de Fos-sur-Mer,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des territoires et de la Mer,
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet

La directrice adjointe de la citoyenneté
de la légalité et de l'environnement



Carine LAURENT

